



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11246

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreuses communes rurales affectées par la fermeture hebdomadaire des boulangeries et depots de pain. Si, conformément au code du travail, une fermeture hebdomadaire s'impose, accompagnée de l'interdiction de la livraison et du colportage, elle constitue une gêne, notamment pour les personnes âgées qui représentent une importante fraction des communes rurales. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour répondre notamment aux vœux des maires, d'assouplir la réglementation à cet égard, permettant le fonctionnement de depots de pain, le matin, disposition qui serait de nature à maintenir la qualité de la vie dans les petites communes rurales, qualité de vie qui s'accompagne d'une certaine activité commerciale.

### Texte de la réponse

La réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés prévoit, pour les établissements procédant à « la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate » une dérogation de droit au principe selon lequel ce repos doit être accordé le dimanche (article L. 221-9 du code du travail). Ainsi, les boulangeries peuvent-elles organiser de plein droit le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Aucune disposition légale n'impose aux établissements vendant au détail des produits de boulangerie, la fermeture d'un jour par semaine. Seuls les partenaires sociaux de cette profession peuvent, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail, prévoir, par accord, dans un département, une obligation de fermeture afin d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. À la demande de la plus grande majorité des boulangers du département du Pas-de-Calais, un tel arrêté en date du 24 avril 1992, modifié le 29 juin 1992, est effectivement intervenu. Son champ d'application étant suffisamment large, il s'applique à l'ensemble des établissements qui procèdent à la vente de pain (boulangeries industrielles, terminaux de cuisson, depots de pain...). L'article 2 de cet arrêté qui n'impose qu'une fermeture hebdomadaire, un jour au choix de la semaine, devrait permettre l'organisation d'un « tour de garde » des boulangeries et depots de pain du département, propre à répondre aux besoins quotidiens de la population. Néanmoins, si le maintien de cet arrêté était de nature à perturber gravement l'approvisionnement de la population, il est toujours possible au préfet d'en envisager le retrait ou la modification, à la demande de la majorité des professionnels concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11246

**Rubrique :** Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle  
**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 705

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2228